

→→→ 2.4.3 – Éclaircie commerciale



Manuel de détermination des possibilités forestières

Mise à jour le 2 décembre 2022

L'éclaircie commerciale est un traitement d'éducation qui consiste à récolter une partie du volume marchand d'un peuplement au stade de prématurité¹. L'objectif est d'augmenter la croissance diamétrale des arbres résiduels et de maintenir leur vigueur en diminuant la concurrence entre eux par la gestion de l'espacement entre les tiges. Puisque le traitement permet de répartir le potentiel de production sur un nombre restreint d'arbres, les tiges résiduelles bénéficient d'un accroissement diamétral significatif. L'éclaircie commerciale permet également de modifier la composition du peuplement et de favoriser l'établissement d'une végétation en sous-étage.

Aux fins du calcul, l'éclaircie commerciale est appliquée dans les plantations ou dans les peuplements naturels productifs ayant subi une éclaircie précommerciale au stade gaulis. Les plantations sont principalement composées d'épinettes ou de pin gris alors que les peuplements naturels sont soit des strates résineuses, soit des strates mixtes à feuillus intolérants. L'éclaircie commerciale s'inscrit dans des scénarios sylvicoles intensifs associés au régime de la futaie régulière.

Les critères d'admissibilité

Le seuil d'admissibilité est établi afin que l'éclaircie commerciale soit appliquée entre 15 et 25 ans avant l'âge de maturité absolue et à une surface terrière marchande entre 25 et 32 m²/ha. Ainsi, les peuplements traités sont généralement âgés entre 25 et 45 ans.

Les effets de traitement

Le prélèvement par éclaircie commerciale correspond à 33 % du volume marchand et à 40 % du nombre de tiges au moment du prélèvement, soit 20 ans avant la maturité absolue. La courbe d'évolution représentant l'effet du traitement conserve le même taux de croissance que la courbe du peuplement avant traitement (figure 1). Ce prélèvement est réparti sur l'ensemble des essences présentes sur la courbe en fonction de leur représentativité. Après l'intervention, un verrou est appliqué, c'est-à-dire que le peuplement demeure inadmissible à un traitement subséquent (coupe finale) pendant une période minimale de 15 ans.

¹ Pour plus d'information sur l'éclaircie commerciale, veuillez consulter le chapitre 15 du Tome 2 du Guide sylvicole du Québec.
<https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/connaissances/le-guide-sylvicole-du-quebec/>

Éclaircie commerciale

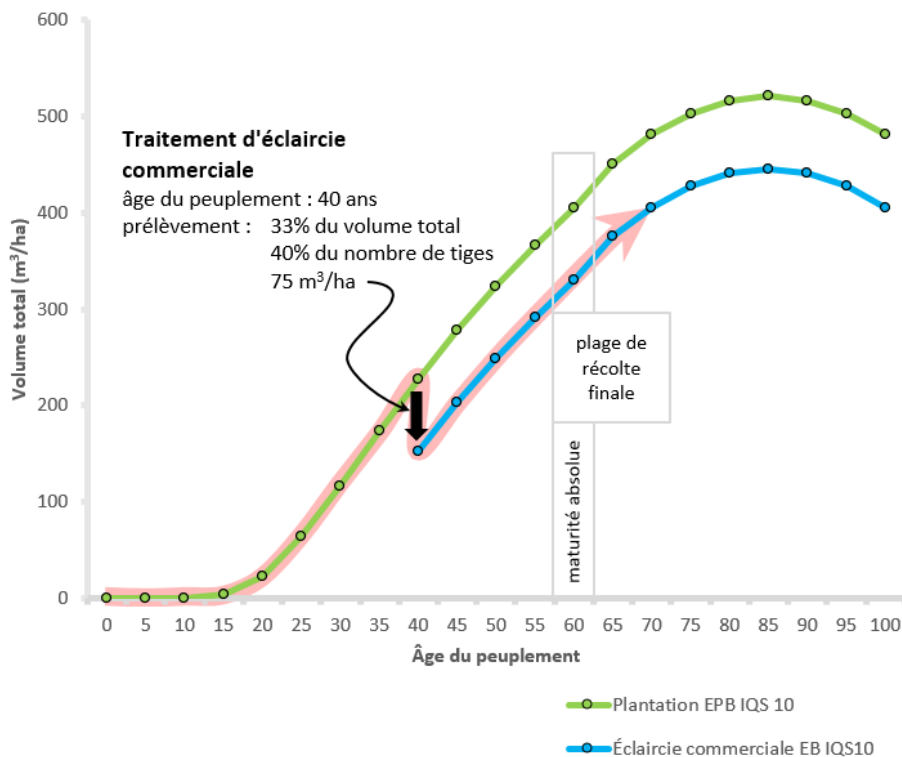


Figure 1. Évolution d'une plantation d'épinette blanche avec traitement d'éclaircie commerciale

Rédaction : François Ouellet, ing.f., M.Sc.

Collaboration : Habiba Ayadi, ing.f., Ph.D. et Mylène Savard, ing.f., M.Sc.

Révision : David Baril, ing.f., Philippe Marcotte, ing.f., M.Sc., Stéphane Petitclerc, ing.f., Lucie Bertrand, ing.f., Ph.D.

Approbation : Jean Girard, ing.f., M.Sc.